

# DIFFÉRENTES APPROCHES POUR INTÉGRER LE DROIT AUTOCHTONE DANS LA LÉGISLATION

ME THOMAS AHLFORS

PREMIER CONSEILLER LÉGISLATIF

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

ADOPTION

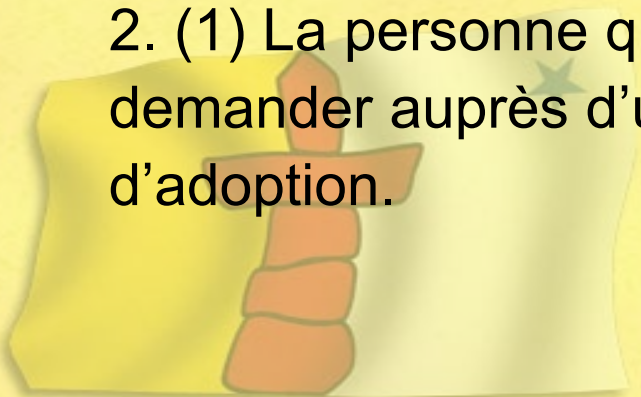
# *Loi sur la reconnaissance l'adoption selon les coutumes autochtones* (Nunavut)

Attendu :

que le droit coutumier autochtone dans les territoires comprend celui lié à l'adoption; qu'il est souhaité, sans pour autant modifier le droit coutumier autochtone sur l'adoption, d'instituer une procédure simple relativement à la reconnaissance et le respect de l'adoption selon les coutumes autochtones et à la délivrance d'un certificat de reconnaissance d'adoption qui produirait le même effet qu'une ordonnance d'une cour compétente du Nunavut, et ce, afin que les enregistrements de naissance puissent être modifiés de façon appropriée au Nunavut et dans les autres ressorts au Canada,

...

2. (1) La personne qui a adopté un enfant selon le droit coutumier autochtone peut demander auprès d'un commissaire à l'adoption un certificat de reconnaissance d'adoption.



# *Loi sur la reconnaissance l'adoption selon les coutumes autochtones* (Nunavut)

(2) La personne qui fait une demande de certificat doit remettre les renseignements suivants au commissaire à l'adoption :

- a) relativement à l'enfant, le nom donné à la naissance et le nom actuel, les dates de naissance et d'adoption, le lieu de naissance, le sexe et le nom de la mère et du père, s'ils sont connus;
- b) une déclaration — présentée par les parents adoptifs et toute autre personne qui, en vertu du droit coutumier autochtone, est concernée par l'adoption — stipulant que l'enfant a été adopté selon le droit coutumier autochtone.

...

6. Le ministre peut nommer à titre de commissaire à l'adoption une ou plusieurs personnes qui, de l'avis du ministre, ont une connaissance et une compréhension satisfaisante du droit coutumier autochtone dans leur collectivité ou région de résidence.

# Rapport du comité permanent de la législation (Territoires du Nord-Ouest)

“the amendment...of the *Vital Statistics Act* [included in the original *Aboriginal Custom Adoption Recognition Act Bill*] did not hold with the spirit and intent behind aboriginal custom adoption”

“the spirit of custom adoption promotes association of the natural parents and the adopted child”

Rapport du comité permanent de la législation sur le projet de loi 2, *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones*, page 732 du Hansard des Territoires du Nord-Ouest en date du 3 novembre, 1994.

Disponible seulement en anglais.



# *Loi sur les statistiques de l'état civil*

## (Nunavut)

(2.1) Si, au moment de l'enregistrement d'une adoption selon les coutumes autochtones ou à n'importe quel moment par la suite, il se trouve à son bureau un enregistrement de la naissance de la personne adoptée, le registraire général, sur production d'une preuve qu'il juge satisfaisante quant à l'identité de la personne :

a) modifie l'enregistrement de naissance en conformité avec le certificat de reconnaissance d'adoption selon les coutumes autochtones et y inscrit le nom des parents de sang indiqué au bulletin d'enregistrement de naissance initial;

b) retire des dossiers d'enregistrement le bulletin d'enregistrement de naissance initial.



(je souligne)

# *S.K.K. v. J.S.*, [2002] NJ No 3 (Cour de justice du Nunavut)

Based upon the oral history of Elders, the evidence of others and the legal rights and obligations, there are two classifications of custom adoption:

**Traditional or pure custom adoption** where biological and adoptive parents meet and there is a clear indication of an intention and an agreement to adopt the child – the adoptive parents take on all the rights, responsibilities and obligations towards the child and those rights, **responsibilities and obligations are extinguished vis-à-vis the biological parents (unless the agreement is to the contrary)**. The terms of the agreement must be examined carefully to determine if right to apply for child support continues after the custom adoption.

(gras ajouté)

(disponible seulement en anglais)



## *S.K.K. v. J.S.*, [2002] NJ No 3 (Cour de justice du Nunavut)

**Pragmatic or practical custom adoption** where someone undertakes the care of a child because neither parent is willing or able to care for the child. There is no agreement or intention between the biological parents and the caregiver. The caregiver does not take on the rights, responsibilities and obligations for the child from the biological parents. **The biological parents continue to have rights, responsibilities and obligations to the child and cannot take advantage of the goodwill of the caregiver. It may be that if there is a practical custom adoption, the child has more than one set of parents who have legal responsibility for their care.**

(gras ajouté)

(disponible seulement en anglais)





# Commission de réforme du droit du Nunavut

With the strong presence of kinship between natural parent and adopted child, this is more difficult to pinpoint whether the adoptive parent assumes 'legal parentage' over the child upon birth... The common practice is that the child has 'two' sets of parents and 'two' sets of families.

(Recommendation of the Nunavut Law Review Commission on aboriginal custom adoption, p. 14, disponible seulement en anglais)



## Code civil du Québec

**132.0.1.** Le certificat d'adoption coutumière autochtone énonce le nom de l'enfant, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance et la date de l'adoption, le nom, **la date de naissance et le domicile des père et mère d'origine** et ceux des adoptants de même que le nouveau nom attribué à l'enfant, le cas échéant.

Il fait mention que l'adoption a eu lieu dans le respect de la coutume autochtone applicable et, s'il y a lieu, de la reconnaissance d'un lien préexistant de filiation et **il précise, le cas échéant, les droits et les obligations qui subsistent entre l'adopté et un parent d'origine.**

(gras ajouté)



# Code civil du Québec

**543.1.** Peuvent se substituer aux conditions d'adoption prévues par la loi celles de toute coutume autochtone du Québec qui est en harmonie avec les principes de l'intérêt de l'enfant, du respect de ses droits et du consentement des personnes concernées. Ainsi, les dispositions du présent chapitre qui suivent, à l'exception de celles de la section III, ne s'appliquent pas à une adoption faite suivant une telle coutume, sauf disposition contraire.



# *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

## (Canada)

[Attendu] que le Parlement affirme la nécessité :

de respecter la diversité de tous les peuples autochtones, notamment en ce qui a trait à leurs lois, à leurs droits, à leurs traités, à leur histoire, à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et à leurs traditions,

de reconnaître la situation et les besoins propres aux aînés, aux parents, aux jeunes, aux enfants, aux femmes ou aux hommes autochtones, ainsi que ceux propres aux Autochtones ayant un handicap, de diverses identités de genre ou bispirituels,

de combler les besoins des enfants autochtones et d'aider à faire en sorte que les services qui sont fournis à leur égard ne comportent pas de lacune, et ce, qu'ils résident ou non dans une réserve,

de mettre fin à la surreprésentation des enfants autochtones dans les systèmes de services à l'enfance et à la famille,

d'édicter des dispositions législatives pour le bien des enfants autochtones, notamment ceux d'entre eux qui sont issus d'une première nation, qui sont des Inuits ou qui sont issus de la Nation métisse;



*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

[Attendu] que le gouvernement du Canada s'est engagé :

à travailler en coopération et en partenariat avec les peuples autochtones afin de favoriser la dignité, le bien-être et le plein épanouissement des enfants et des jeunes autochtones, de leurs familles et de leurs collectivités et à respecter, à renforcer et à utiliser comme fondement les réalisations de ces peuples à cet égard,

à mener à bien la réconciliation avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis grâce à des relations renouvelées de nation à nation, de gouvernement à gouvernement et entre les Inuits et la Couronne, qui reposent sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat,

à dialoguer avec les peuples autochtones et les gouvernements des provinces pour appuyer une réforme en profondeur des services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones;

*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

**10 (1)** L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans la prise de décisions ou de mesures dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone et, s'agissant de décisions et de mesures relatives à la prise en charge de l'enfant, l'intérêt de celui-ci est la considération fondamentale.



# *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*

## *(Canada)*

### Facteurs à considérer

**10 (3)** Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, il doit être tenu compte de tout facteur lié à la situation de ce dernier, notamment :

- a) son patrimoine et son éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels;
- b) ses besoins, dont son besoin de stabilité, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
- c) la nature et la solidité de ses rapports avec son parent — mère ou père —, son fournisseur de soins et tout membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie;
- d) l'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
- e) son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
- f) tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
- g) la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
- h) toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.

*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

**20 (3)** Les articles 21 et 22 ne s'appliquent qu'à l'égard du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones pour le compte duquel un corps dirigeant autochtone :

- a) soit a conclu l'accord de coordination;
- b) soit ne l'a pas conclu, mais a fait des efforts raisonnables à cette fin dans l'année qui suit la date de présentation de la demande.

**21 (1)** A également force de loi, à titre de loi fédérale, le texte législatif, avec ses modifications successives, du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones visé au paragraphe 20(3), pendant la période au cours de laquelle ce texte est en vigueur.



*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

Application aux enfants autochtones — exception

**23** La disposition relative aux services à l'enfance et à la famille de tout texte législatif d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones s'applique à l'égard d'un enfant autochtone, sauf si son application est contraire à l'intérêt de l'enfant.



*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

Priorité

**16 (1)** Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, le placement de l'enfant, dans la mesure où cela est compatible avec son intérêt, se fait auprès de l'une des personnes ci-après énumérées par ordre de priorité :

- a) un parent — mère ou père — de l'enfant;
- b) un autre membre de sa famille qui est un adulte;
- c) un adulte appartenant au groupe, à la collectivité ou au peuple autochtones dont il fait partie;
- d) un adulte appartenant à un groupe, à une collectivité ou à un peuple autochtones autre que celui dont il fait partie;
- e) tout autre adulte.



*Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*  
(Canada)

Priorité aux soins préventifs

**14 (1)** Dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant autochtone, dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt de l'enfant, les services favorisant des soins préventifs destinés à aider la famille de celui-ci ont priorité sur les autres services.

Soins prénatals

(2) Dans la mesure où la fourniture de services prénatals favorisant des soins préventifs est compatible avec ce qui, après sa naissance, est susceptible d'être dans l'intérêt de l'enfant autochtone, la fourniture de ces services a priorité sur la fourniture d'autres services afin de prévenir la prise en charge de l'enfant à sa naissance.

